Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 035-213503360-20260331-06_2026_CM-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de FOUGERES
Canton d'ANTRAIN
Commune de LE TIERCENT

Nombre de conseillers :
En exercice : 9
Présents : 9
Votants : 8

Date de convocation : 24/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LE TIERCENT se sont réunis à la salle communale de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : HUBERT Christian, BOUCQUE Nathalie, COIRRE Jean-Pierre, STALMARSKI Laurence, HUARD Christophe, HURAULT Gérard, ETIENNE Magali, LOISEAU Hervé, LUETTE Héléna.

Le Conseil a choisi pour secrétaire : ETIENNE Magali.

AFFAIRE INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

06/2026/CM – DELEGATION DE SIGNATURE AU MAIRE

En application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider de confier une délégation de pouvoir ou de compétence au Maire.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire n'a pas pris part au vote.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDENT** que Monsieur le Maire est chargé par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre des décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les suivantes :

- d'engager des dépenses pour toute facture inférieure à 5 000 € H.T., montant maximum de dépenses autorisées, dans la limite des crédits budgétaires votées au Budget Primitif,
- de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses : toutes sortes de biens meubles et immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans, notamment les baux des logements,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 000 €,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts,
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Certifiée exécutoire le (date de réception par la Préfecture)
Transmise à la Préfecture le 3 avril 2026

Pour extrait conforme,
L'Adjoint au Maire,
Monsieur Hervé LOISEAU

MAIRIE DE LE TIERCENT

MAIRIE
35460 LE TIERCENT
Tél : 02-99-95-01-13
Fax : 02-99-95-08-56
Email : mairie.letiercent@wanadoo.fr